



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 2 décembre 2008  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Décision  
rendue le : 2 décembre 2008

**LE PROCUREUR**

*cf*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ STOJIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé Stojić »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), le 23 octobre 2008.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 23 octobre 2008, la Défense Stojić a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée par Bruno Stojić » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić en République de Croatie entre le 12 décembre 2008 et le 9 janvier 2009, pour une période à déterminer par la Chambre, aussi longue que possible<sup>1</sup>.

3. Le 29 octobre 2008, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a fixé le délai de réponse de l'Accusation à la Demande pour le 14 novembre 2008<sup>2</sup>.

4. Le 6 novembre 2008, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de Bruno Stojić<sup>3</sup>.

5. Le 11 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant l'Accusation à déposer une réponse consolidée conjointe de 12 000 mots aux demandes de mise en liberté provisoire des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić<sup>4</sup>.

6. Le 14 novembre 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une réponse conjointe (« *Prosecution Consolidated Response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Ćorić Applications for Provisional Release During the Winter Recess 2008-2009* ») (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Stojić et prie la Chambre d'accorder le sursis à l'exécution de la présente décision, dans l'hypothèse où la

<sup>1</sup> Demande, p. 1, 12 et 17.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 29 octobre 2008, p. 33893, audience à huis clos partiel.

<sup>3</sup> Lettre de consentement à la mise en liberté provisoire de Bruno Stojić du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, 6 novembre 2008.

<sup>4</sup> CRF, 11 novembre 2008, p. 34462, audience à huis clos partiel.

Chambre venait à ordonner la mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, et ce jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision<sup>5</sup>.

7. Le 14 novembre 2008, la Défense Stojić a déposé à titre confidentiel un Addendum « *Addendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the period of winter judicial recess dated 23 October 2008, with confidential Annex F* », dans lequel elle soumet des informations supplémentaires sur la détérioration de l'état de santé du frère de l'Accusé Stojić, certificats médicaux à l'appui<sup>6</sup>.

8. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant les conseils de la défense des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Čorić à déposer à déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 19 novembre 2008<sup>7</sup>.

9. Le 19 novembre 2008, la Défense Stojić a déposé à titre confidentiel la « *Bruno Stojić's reply to Prosecution consolidated response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Čorić applications for provisional release during the winter recess 2008-2009* » (« Réplique »).

### III. LE DROIT APPLICABLE

10. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

11. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>8</sup>. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du

<sup>5</sup> Réponse, par. 1, 34-36, 60 et 61.

<sup>6</sup> Addendum, par. 3 et Annexe confidentielle F jointe à l'Addendum.

<sup>7</sup> CRF, 17 novembre 2008, p. 34632 et 34633, audience à huis clos partiel.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-

Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>9</sup>. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points<sup>10</sup>. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécie au cas par cas<sup>11</sup>. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>12</sup>. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>13</sup>.

12. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé<sup>14</sup>. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens<sup>15</sup>. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances<sup>16</sup> ».

---

AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Decision relative to la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008, 21 avril 2008* (« *Décision Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008, 25 avril 2008* (« *Décision Prlić du 25 avril 2008* »), par. 7.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mićo Stanišić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10.

<sup>10</sup> *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

<sup>11</sup> *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« *Décision Tarkulovski* »), par. 7 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

<sup>13</sup> *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić*, 11 mars 2008 (« *Décision Prlić du 11 mars* »), par. 20.

<sup>15</sup> *Décision Prlić du 11 mars 2008*, par. 21 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 16 ; *Décision Petković*, par. 17.

<sup>16</sup> *Décision Petković*, par. 17 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 16.

13. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire<sup>17</sup>.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

14. À l'appui de la Demande, la Défense Stojić avance 1) que l'Accusé Stojić a respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties<sup>18</sup> ; 2) que les autorités de la République de Croatie s'engagent à veiller à ce que l'Accusé Stojić se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une éventuelle décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić et rappelle que le gouvernement de Croatie a respecté ses engagements à cet égard lors des précédents mises en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>19</sup> ; 3) que les autorités de la République de Croatie ont fourni les garanties que l'Accusé Stojić, une fois libéré, a) comparaitra à La Haye à la date fixée par la Chambre, et b) n'intimidera pas des témoins, victimes ou toute autre intéressé<sup>20</sup>, et c) sont disposées à prendre toutes les mesures ordonnées par la Chambre<sup>21</sup> ; 4) que l'Accusé Stojić s'est rendu au Tribunal de façon volontaire<sup>22</sup> ; 5) que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas consent à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>23</sup>, et 6) que le risque de fuite de l'Accusé Stojić n'a pas augmenté suite à la décision que la Chambre a prise en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>24</sup>. Enfin, l'Accusé Stojić s'engage à se soumettre aux conditions et limitations imposées par la Chambre et ajoute qu'il est disposé à accepter une assignation à résidence dans l'hypothèse où la Chambre serait disposée à lui accorder une période de mise en liberté provisoire plus longue que la précédente<sup>25</sup>.

15. En ce qui concerne les raisons humanitaires impérieuses qu'elle estime suffisantes et justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, la Défense Stojić soulève l'état de

<sup>17</sup> Décision *Milutinović*, par. 15.

<sup>18</sup> Demande, par. 14-16.

<sup>19</sup> Demande, par. 1 et 13, *voir aussi* Annexe confidentielle E.

<sup>20</sup> Demande, par. 13, *voir aussi* Annexe confidentielle E.

<sup>21</sup> Demande, par. 13, *voir aussi* Annexe confidentielle E.

<sup>22</sup> Demande, par. 10 et 14.

<sup>23</sup> Lettre de consentement du Royaume des Pays-Bas à la mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 6 novembre 2008.

<sup>24</sup> Demande, par. 16.

<sup>25</sup> Demande, par. 16.

santé du frère, de l'épouse, de la belle-mère et de la belle-soeur de l'Accusé Stojic<sup>26</sup>. À cet égard, la Défense Stojic a transmis à la Chambre des certificats médicaux datés du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 6 octobre 2008, 13 octobre 2008, 15 octobre 2008 et 12 novembre 2008 attestant des problèmes physiques de l'épouse, de la belle-mère, du frère et de la belle-soeur de l'Accusé Stojic<sup>27</sup>. La Défense Stojic ajoute en outre que les raisons d'humanité impérieuses invoquées dans les demandes de mises en liberté provisoire antérieures de l'Accusé Stojic sont toujours valables<sup>28</sup>.

16. La Défense Stojic fait valoir qu'en raison des circonstances exceptionnelles soulevées dans sa Demande, une mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009 aurait des répercussions bénéfiques sur la santé physique et émotionnelle de l'épouse de l'Accusé Stojic<sup>29</sup>. La Défense Stojic fait par ailleurs valoir que la récente opération du frère de l'Accusé Stojic constitue en elle-même une raison d'humanité suffisamment impérieuse pour faire droit à la Demande de l'Accusé Stojic<sup>30</sup>. La Défense Stojic avance à cet égard qu'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009 permettrait à ce dernier d'apporter son support et son affection aux quatre enfants de son frère, dont il est proche, dans la mesure où celui-ci reste hospitalisé suite à l'opération qu'il a subi le 26 octobre 2008<sup>31</sup>.

17. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic aux motifs, entre autres, qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé au soutien de sa demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à la justifier<sup>32</sup>. L'Accusation relève par ailleurs qu'aucun document n'est fourni à l'appui des allégations de la Défense Stojic relatives à l'impossibilité pour l'épouse et la belle-soeur de l'Accusé Stojic de se déplacer à la Haye pour rendre visite au dit accusé et que les répercussions négatives de

<sup>26</sup> Demande, par. 5-12 ; Addendum, par. 1-3.

<sup>27</sup> Demande, par. 5-12 ; Addendum, par. 1-3 ; Certificat médical de l'épouse de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle A de la Demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ; Certificat médical de la belle-mère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle B de la Demande en date du 6 octobre 2008 ; Certificat médical du frère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle C de la Demande en date du 13 octobre 2008 ; Certificat médical du frère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle F de l'Addendum en date du 12 novembre 2008 ; Certificat médical de la belle-soeur de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle D de la Demande en date du 15 octobre 2008.

<sup>28</sup> Demande, par. 5, 6 et 9.

<sup>29</sup> Demande, par. 11.

<sup>30</sup> Demande, par. 12.

<sup>31</sup> Addendum, par. 2 et 3 ; Certificat médical du frère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle F de l'Addendum en date du 12 novembre 2008.

<sup>32</sup> Réponse par. 1, 3, 34-36 et 61.

l'état de santé précaire de ses proches sur la propre santé mentale de l'Accusé Stojić ne sont pas étayées<sup>33</sup>.

18. L'Accusation allègue que le stade avancé de la procédure, et notamment la fin imminente de la présentation des moyens à décharge de la première équipe de défense, suggère qu'il existe un risque de fuite accru des Accusés et, en second lieu, que les contacts allégués entre deux co-accusés et un témoin lors de la précédente période de mise en liberté provisoire révèlent des défaillances dans le système de surveillance des autorités croates<sup>34</sup>.

20. L'Accusation avance par ailleurs que la période de mise en liberté provisoire requise par la Défense Stojić est excessive<sup>35</sup>. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande de l'Accusé Stojić, l'Accusation rappelle que la Chambre d'appel, dans une décision rendue le 29 avril 2008, a décidé que la période de mise en liberté provisoire devrait être proportionnelle au temps minimum nécessaire au dit Accusé pour s'acquitter des motifs humanitaires avancés à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire<sup>36</sup>, et rappelle que la mise en liberté provisoire doit être assortie de conditions rigoureuses, similaires à celles sollicitées dans ses précédentes écritures<sup>37</sup>. Plus particulièrement, l'Accusation sollicite qu'une vigilance toute particulière soit accordée à la surveillance des Accusés 24h sur 24h par les autorités concernées<sup>38</sup>. L'Accusation avance notamment qu'en l'absence d'assurance de la disponibilité d'un système infaillible de surveillance de la mise en œuvre des termes de l'ordonnance de la Chambre, la Chambre devrait rejeter la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>39</sup>.

21. Enfin, toujours dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande, l'Accusation prie la Chambre de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'elle statue sur l'appel qu'elle entend interjeter<sup>40</sup>.

22. Dans sa Réplique, la Défense Stojić fait valoir qu'elle a soumis des certificats médicaux à l'appui des motifs humanitaires impérieux invoqués dans sa Demande<sup>41</sup>. La Défense Stojić

---

<sup>33</sup> Réponse, par. 34 et 35.

<sup>34</sup> Réponse, par. 4-5 et 17-23.

<sup>35</sup> Réponse, par. 6.

<sup>36</sup> Réponse, par. 6, 36, 56 et 57 ; voir aussi Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić rendue le 8 avril 2008, 29 avril 2008, par. 20.

<sup>37</sup> Réponse, par. 58 et 59.

<sup>38</sup> Réponse, par. 59.

<sup>39</sup> Réponse, par. 58 et 59.

<sup>40</sup> Réponse, par. 60.

<sup>41</sup> Réplique, par. 4.

souligne notamment que les certificats médicaux fournis à l'appui de sa Demande ainsi que dans l'Addendum attestent d'une détérioration de l'état de santé du frère de l'Accusé Stojic et de l'état de santé précaire de certains proches du dit accusé et qu'ils mettent en évidence des motifs humanitaires impérieux justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic<sup>42</sup>.

23. La Défense Stojic avance également que les allégations de l'Accusation relatives à la durée excessive de la période de mise en liberté provisoire demandée par la Défense Stojic sont sans fondement<sup>43</sup>. À cet égard, la Défense Stojic rappelle que bien qu'elle ait demandé une période de mise en liberté provisoire aussi longue que possible pendant les vacances judiciaire d'hiver 2008-2009, sa demande ne porte pas sur une période fixe et elle a explicitement indiqué que l'évaluation de la dite période relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>44</sup>.

24. Pour finir, la Défense Stojic souligne que le gouvernement de la République de Croatie a fourni une lettre de garantie et rappelle que les autorités croates ont respecté leurs engagements à cet égard lors des précédents mises en liberté provisoire de l'Accusé Stojic<sup>45</sup>. La Défense Stojic ajoute que les rencontres alléguées en Croatie entre deux co-accusés de Bruno Stojic et un témoin ne sauraient avoir d'incidence sur la fiabilité des garanties fournies par le gouvernement croate à l'appui de la Demande de l'Accusé Stojic et/ou sur le risque de fuite de ce dernier<sup>46</sup>. Par ailleurs, la Défense Stojic informe la Chambre que dans l'hypothèse où celle-ci considérerait que des garanties supplémentaires étaient nécessaires pour faire droit à la Demande de l'Accusé, l'Accusé Stojic se déclare prêt le cas échéant à être assigné à résidence, tout en ayant l'opportunité d'effectuer des visites surveillées à son frère hospitalisé<sup>47</sup>.

## V. DISCUSSION

25. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 6 novembre 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Réplique, par. 4-6.

<sup>43</sup> Réplique, par. 7.

<sup>44</sup> Réplique, par. 8 et 9.

<sup>45</sup> Réplique, par. 10 et 11.

<sup>46</sup> Réplique, par. 11 et 12.

<sup>47</sup> Réplique, par. 14.

<sup>48</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 6 novembre 2008.



26. Par lettre du 15 octobre 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>49</sup>.

27. La Chambre constate que l'Accusé Stojić a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004<sup>50</sup>, 15 juillet 2005<sup>51</sup>, 26 juin 2006<sup>52</sup>, 8 décembre 2006<sup>53</sup>, 26 juin 2006<sup>54</sup>, 8 décembre 2006<sup>55</sup>, 11 juin 2007<sup>56</sup>, 29 novembre 2007<sup>57</sup>, 29 avril 2008<sup>58</sup>, 17 juillet 2008<sup>59</sup>. Contrairement à ce que soutient l'Accusation<sup>60</sup>, la Chambre souligne que les allégations de violation des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux co-accusés de Bruno Stojić, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Stojić et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé<sup>61</sup>, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite imposées à l'Accusé Stojić neutralisent tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, s'il est libéré, comparaitra pour la suite de son procès.

<sup>49</sup> Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe dans l'Annexe confidentielle E à la Demande, en date du 15 octobre 2008.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 30 juillet 2004.

<sup>51</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à requête de Bruno Stojić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005.

<sup>52</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006.

<sup>53</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006.

<sup>54</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006, confidentielle.

<sup>55</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006, partiellement confidentielle.

<sup>56</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 11 juin 2007 avec Annexe confidentielle.

<sup>57</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 novembre 2007 avec Annexe confidentielle.

<sup>58</sup> Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 avril 2008.

<sup>59</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 17 juillet 2008 avec annexe confidentielle.

<sup>60</sup> Réponse, par. 17 et 20-23.

<sup>61</sup> Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.

28. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Stojić, s'il est libéré en République de Croatie, ne mettra pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes<sup>62</sup>.

29. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Stojić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>63</sup>.

31. L'Accusation fait valoir que les arguments de la Défense Stojić ne constituent pas des motifs humanitaires impérieux au sens de la jurisprudence du Tribunal<sup>64</sup>. L'Accusation fait notamment valoir que deux allégations de la Défense Stojić sont sans fondements<sup>65</sup>. L'Accusation remarque en effet que les allégations de la Défense Stojić relatives à l'impact négatif de la situation médicale des proches de l'Accusé Stojić sur la santé mentale du dit accusé et celles relatives à l'impossibilité pour l'épouse et la belle-sœur de l'Accusé Stojić de se déplacer à la Haye pour rendre visite à ce dernier ne sont pas étayées<sup>66</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé<sup>67</sup> et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>68</sup>. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

32. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Stojić, la Chambre constate les troubles psychiques dont souffre l'épouse de l'Accusé Stojić ainsi que l'état de santé physique précaire du frère de l'Accusé Stojić. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Stojić à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Stojić aux côtés de son épouse et de son frère pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés

---

<sup>62</sup> Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

<sup>63</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>64</sup> Réponse, par. 34.

<sup>65</sup> Réponse, par. 34 et 35.

<sup>66</sup> Réponse, par. 34 et 35.

<sup>67</sup> Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

par la Défense Stojić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić.

33. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>69</sup>. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Stojić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'hiver. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Stojić.

34. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire<sup>70</sup>. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci<sup>71</sup>.

35. En l'espèce, l'Accusé Stojić demande à être mis en liberté provisoire pour une période de longue durée non explicitement identifiée pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009<sup>72</sup>. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Stojić pour rendre visite aux membres de sa famille malades, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours est proportionnelle à la gravité de la maladie de l'épouse et du frère de l'Accusé Stojić.

---

<sup>68</sup> Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

<sup>69</sup> Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>70</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>71</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

<sup>72</sup> Demande, par. 1, 12, 16 et 17.

## V. CONCLUSION

39. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Stojić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de la maladie de l'épouse et du frère de l'Accusé Stojić. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić.

40. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Stojić les garanties suivantes : que l'Accusé Stojić demeure dans les limites déterminées par la Chambre<sup>73</sup> et qu'il se présente quotidiennement auprès des autorités de police. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Stojić durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

41. À cet effet, l'Accusé Stojić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

42. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Stojić jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

<sup>74</sup> Réponse, par. 60.

**VI. DISPOSITIF**

43. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

**EN APPLICATION** des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

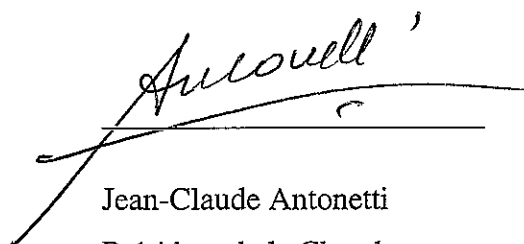
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

**ET**,

**ORDONNE** le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 2 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]